

AVIS du 4 février 1971, aux importateurs et exportateurs.

Il est porté à la connaissance des importateurs-exportateurs qu'à compter du 1^{er} mars 1971, les produits du cru mauritanien seront admis en franchise totale des droits et taxes de douane à leur entrée au Sénégal.

Parallèlement, les produits du cru sénégalais seront admis en franchise totale des droits et taxes de douane à leur entrée en Mauritanie.

Par « produits du cru », il faut entendre les produits animaux bruts, les produits bruts récoltés ou extraits du sol, et n'ayant subi aucune transformation.